

---*---
instituant au profit de la Société Béninoise de Matériaux de Construction (SOBEMAC) et des Sociétés Provinciales de Commercialisation des produits manufacturés le monopole de la distribution et de la vente au détail du ciment sur le territoire de la République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'ordonnance n° 76-68 du 30 décembre 1976, instituant au profit des collectivités locales et de la Société Béninoise de Matériaux de Construction (SOBEMAC) le monopole de la distribution et de la vente au détail du ciment sur le territoire de la République Populaire du Bénin ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 septembre 1979,

ORDONNE :

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 76-68 du 30 décembre 1976 susvisée.

Article 2. - Pour compter du 12 septembre 1979, il est institué au profit de la Société Béninoise des Matériaux de Construction (SOBEMAC) et des Sociétés provinciales de Commercialisation des produits manufacturés le monopole de la distribution et de la vente au détail du ciment sur le territoire de la République Populaire du Bénin.

Article 3. - Un arrêté conjoint du Ministre du Commerce et du Tourisme et du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale déterminera la répartition judicieuse des tâches de distribution et de la vente du ciment entre la Société Béninoise de Matériaux de Construction (SOBEMAC) et les Sociétés Provinciales de commercialisation des produits manufacturés.

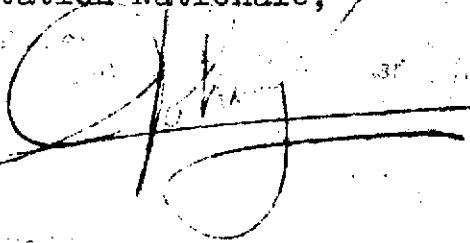
Article 4. - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 30 octobre 1979
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé de
l'Intérieur, de la Sécurité et de
l'Orientation Nationale,

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,



Martin Dohou AZONHIHO

André ATCHADE

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MCT-MISON 16 Autres Minis-
tères 13 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Secti ns
4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DCI 2 Provinces 12 Districts 84 Cham.Com. 8
DCE 2 DD 4 SCB 1 SOBEMAC 4 Sociétés Provinciales de Produits Manu-
facturés 6 BCP 1 JORPB 1.